

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 191. — DÉCISION du 26 juillet 1870 fixant la durée des vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne commenceront le 8 août prochain à Papeete, et le 10 du même mois à Papeuriri.

La rentrée des classes est fixée au premier lundi d'octobre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* et publiée au *Messenger* en français et en tahitien.

Papeete, le 26 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 192. — DÉCISION du 27 juillet 1870 portant composition du comité de l'instruction publique chargé de procéder à l'examen des enfants qui ont fréquenté les écoles du Gouvernement en 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'empêchement de M. l'Ordonnateur *p. i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le comité de l'instruction publique chargé de procéder à l'exa-